

**INSTRUCTION N°32-91 DU 24 OCTOBRE 1991 PORTANT  
L'ETABLISSEMENT DES SITUATIONS COMPTABLES MENSUELLES  
(IMPRIME MODELE 10R) ET DES ANNEXES**

La présente instruction a pour objet d'expliciter les modalités d'élaboration des situations comptables qui doivent être adressées mensuellement à la Banque d'Algérie sur imprimé modèle 10r aménagé en introduisant les notions d'instruments financiers et d'agents économiques, chaque fois que ces deux notions peuvent être correctement appréhendées. Toutes les institutions financières faisant partie du secteur bancaire et opérant en Algérie, doivent transmettre ces situations.

Les situations comptables mensuelles doivent à la fois fournir des éléments de contrôle à la Commission bancaire et permettre l'élaboration de statistiques consolidées concernant, notamment, la monnaie et le crédit.

## **I - DEFINITION DES AGENTS ECONOMIQUES ET DE LA NOTION DE RESIDENCE**

### **1.1 - LES AGENTS ECONOMIQUES**

Les agents économiques porteurs d'opérations sont :

#### **1.1.1 - Les Administrations Publiques**

Les administrations publiques comprennent :

##### **- L'Administration Centrale**

L'essentiel de l'administration centrale est formé par l'Etat et les établissements publics à caractère administratif (sous tutelle directe des ministères).

L'Etat est défini comme l'administration publique dominante à compétence générale tant sur le plan fonctionnel que sur le plan territorial. L'ensemble des ministères représente l'Etat. Sur le plan comptable, l'agent Etat, recouvre les entités comptables suivantes : Budget général (budget de fonctionnement et budget d'équipement) et la plupart des comptes spéciaux du trésor.

Les établissements publics à caractère administratif regroupent les administrations publiques dotées de l'autonomie financière à compétence fonctionnelle spécialisée, généralement subordonnées à d'autres administrations. Ils comprennent surtout les établissements d'enseignement, les hôpitaux, et certains organismes économiques et administratifs.

##### **- Les Administrations Locales**

Ce sont les administrations publiques à compétence territoriale limitée placées sous l'autorité de l'Etat. Elles comprennent les Wilayate, les daïrate, les communes, les syndicats intercommunaux ainsi que les établissements publics administratifs sous tutelle des collectivités locales

##### **- Les caisses de sécurité sociale**

Il s'agit de la caisse nationale de sécurité sociale (CNASSAT).

## **- Les organisations sociales au service des ménages**

Ce sont des institutions privées sans but lucratif au service des ménages.

### **1.1.2 - Banques créatrices de monnaie**

Sont considérées comme banques créatrices de monnaie, les personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement, les opérations de Banque : à savoir la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

### **1.1.3 - Les Autres Institutions Bancaires**

Il s'agit des établissements financiers, personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement, les opérations de banque telles que définies ci-dessus, à l'exclusion de la réception des fonds du public sous forme de dépôts.

### **1.1.4 - Les Institutions Financières non Bancaires**

Elles comprennent les institutions financières dont les activités de prestation de services financiers ne peuvent être rangées dans les catégories relatives aux banques créatrices de monnaie et autres institutions Bancaires, en particulier les compagnies d'assurance, les caisses de retraite (excluant celles de l'administration centrale), les fonds de participation, la société des valeurs mobilières...

### **1.1.5 - Les Entreprises Publiques non Financières**

Cette catégorie regroupe les Entreprises publiques économiques (EPE), les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), les entreprises publiques non encore autonomes ainsi que toutes les autres entreprises dont l'Etat détient le contrôle.

### **1.1.6 - Les Entreprises Privées non Financières**

Il faut inclure dans cette catégorie les entreprises qui appartiennent à des agents économiques du secteur privé ou placées sous leur contrôle et qui exercent principalement des activités non financières.

### **1.1.7 - Les Ménages**

Il s'agit des ménages résidents ainsi que toutes les entreprises individuelles qui ne sont pas considérées comme quasi société.

## **1.2 - NOTION DE RESIDENCE**

La notion de résidence applicable aux agents économiques est celle définie pour l'élaboration de la balance des paiements, à savoir :

Les résidents de l'Algérie comprennent les administrations publiques, les particuliers, et les entreprises, tous définis en fonction de leur rapport avec le territoire national ainsi que les ambassades, consulats et établissements militaires de l'Algérie (ainsi que leurs employés algériens) situés à l'étranger.

Les organisations internationales (ONU, UNICEF, etc..) situées en Algérie sont considérées non résidentes.

Par contre, les succursales algériennes des entreprises non résidentes sont considérées comme résidentes de l'Algérie.

En ce qui concerne les particuliers, ils sont résidents si leur principal centre d'intérêt est réputé être l'Algérie et ce, même s'ils n'ont pas la nationalité algérienne. Ce principe implique que les particuliers sont réputés résidents de l'Algérie s'ils ont l'intention d'y vivre pour une durée de plus d'une année ; ce principe vise l'endroit où les particuliers habitent par opposition à l'endroit où ils travaillent.

## **II - REGLES GENERALES RELATIVES A L'ELABORATION DE LA SITUATION COMPTABLE ET DES ANNEXES**

### **2.1 - Date d'Etablissement des Situations**

Les situations doivent être établies à la date du dernier jour de chaque mois. Toutefois lorsque suite à des dispositions légales ou réglementaires, le dernier jour du mois est chômé, les situations seront arrêtées au soir du dernier jour ouvrable du mois. L'établissement des annexes obéit à la même règle.

### **2.2 - Envoi des Situations et Annexes**

Les situations comptables mensuelle 10R et les annexes y afférentes devront parvenir en double exemplaires, vingt-cinq (25) jours au plus tard après la date à laquelle ils se réfèrent, à l'adresse suivante :

Banque d'Algérie - Direction Générale des Etudes - 38, Bd. Franklin Roosevelt - Alger

Les situations et les annexes doivent être signées par le responsable dûment autorisé par la banque ou l'institution financière concernée. Il est demandé à celles-ci de faire parvenir à l'adresse ci-dessus une fiche indiquant les noms, qualités, et coordonnées (numéro de poste téléphonique et de télécopie) et les spécimens de signature des personnes habilitées à certifier les situations et les annexes.

### **2.3 - Indications Générales sur l'Etablissement des Documents**

#### **1 - Situations 10R et Annexes**

Ces états doivent être dactylographiés. Dans le cas où les institutions concernées sont informatisées, ces états peuvent être adressés sous forme de listing informatique, c'est-à-dire, sans utiliser l'imprimé de la Banque d'Algérie.

Les chiffres doivent être portés en milliers de dinars, en arrondissant au millier le plus près.

Les sommes en colonnes et en lignes doivent être soigneusement effectuées et vérifiées.

#### **2.3.2 - Situations Comptables**

Le total général de l'actif doit être égal au total général du passif.

Les colonnes "résidents" et "non-résidents" en dinars et en devises doivent être remplies de manière à distinguer les créances et les engagements sur les résidents et les non-résidents.

**Par exemple :**

- Avoirs en monnaie nationale en caisse : dinars/résidents.
- Avoirs en monnaie étrangère en caisse : devises – non-résidents.
- Effets tirés sur une entreprise publique en monnaie nationale : dinars/résidents.

Effets tirés en devises sur l'étranger : devises/non-résidents

Les comptes de clientèle ne doivent pas faire l'objet de compensation entre les créances et les engagements sauf dans le cas des crédits en comptes courants qui présentent des soldes compensés.

Les comptes de liaison des sièges, succursales et agences doivent être au maximum apurés à la date d'arrêté de la situation mensuelle. Toutefois, le solde de ces comptes ne doit représenter que des opérations demeurées en suspens et devant être régularisées dans les meilleurs délais. Seuls les soldes compensés doivent figurer à l'actif ou au passif de la situation mensuelle.

Les comptes de gestion à l'actif ou au passif apparaîtront sous forme de solde représentant l'excédent sur les produits à l'actif et l'excédent des produits sur les charges au passif.

Les avoirs et les engagements en devises doivent être convertis en dinars sur la base du cours moyen, entre achat et vente, de la devise à la date d'arrêté de la situation mensuelle.

Les opérations en dinars convertibles doivent être déclarées parmi les opérations en devises.

Les effets envoyés pour acceptation, pour régularisation ou sortis par anticipation pour recouvrement, doivent être maintenus en comptabilité dans le portefeuille jusqu'à leur date d'échéance lorsque celle-ci correspond à leur date de remboursement.

Les effets renouvelables seront maintenus au débit du compte d'origine jusqu'à l'échéance du contrat de crédit.

Les crédits à moyen et long terme doivent être comptabilisés et donc évalués uniquement en principal.

Les amortissements ne sont pas inscrits au passif. Leur montant est à déduire des postes de l'actif auxquels ils s'appliquent (les immobilisations sont donc enregistrées en net des amortissements). Le montant cumulé des amortissements doit figuré, pour mémoire, à l'annexe n°10R/IV.

### **III - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX RUBRIQUES DE LA SITUATION COMPTABLE**

#### **3.1 - RUBRIQUES DE L'ACTIF**

Les effets remis en pension ou donnés en gage sont maintenus dans le portefeuille du cédant.

##### **3.1.1 - Valeurs en Caisse (A01)**

- billets et monnaie (A011) : Il s'agit des encaisses en monnaie nationale et en devises. La monnaie nationale est à porter dans la colonne dinars/résidents et les devises dans la colonne devises – non-résidents.
- Pièces et lingots d'or (A012) : Les pièces et lingots d'or doivent être évalués au prix du marché s'ils sont côtés, sinon au prix d'achat.
- Autres valeurs en caisse (A013) : On regroupe sous cette rubrique les chèques et lettres de crédits sur l'étranger, les chèques et effets libellés en dinars à rejeter en chambre de compensation ou à envoyer aux correspondants, les timbres postes, les timbres fiscaux et les formules timbrées. On y ajoute les pièces de monnaie algériennes qui ne sont plus en circulation (par exemple, les pièces de cinq (5) dinars) dinars alliage argent).

Les valeurs libellées en devises sont à porter dans la colonne devises non-résidents et les valeurs libellées en dinars dans la colonne dinars-résidents.

##### **3.1.2 - Créances sur la Banque d'Algérie (A02)**

Il s'agit de l'ensemble des comptes tenus sur les livres de la Banque d'Algérie. Dans l'attente de la fixation des réserves obligatoires, l'ensemble des soldes sont à porter dans les comptes ordinaires.

##### **3.1.3 - Créances sur les chèques postaux (A03)**

Ce sont les dépôts à vue dans le compte courant postal.

##### **3.1.4 - Créances sur les banques et correspondants non-résidents (A04)**

Il faut mettre sous cette rubrique l'ensemble des avoirs et des placements à vue et à terme effectués auprès des banques et correspondants non-résidents.

Les recouvrements sont intégrés dans les comptes courants ordinaires.

##### **3.1.5 - Créances sur les banques créatrices de monnaie (A05)**

Ce sont des créances auprès des banques nationales sous forme de dépôts, prêts (sur le marché monétaire ou non), et des comptes de recouvrement. Les actions, obligations, et autres titres de portefeuille ne sont pas inclus dans cette rubrique mais dans la rubrique portefeuille/titres (A12).

Ces rubriques sont à inscrire dans la colonne dinars/résidents. Dans le cas où une banque algérienne fait crédit en devises à une autre banque algérienne, ces montants sont à inscrire dans la colonne devises - résidents.

### **3.1.6 - Créances sur les autres institutions bancaires (A06)**

Cette rubrique concerne les placements ou prêts sur le marché monétaire, au profit des établissements financiers ou autres institutions installées en Algérie.

### **3.1.7 - Créances sur les Institutions financières non bancaires (A07)**

Sont désignées sous cette appellation, les créances détenues sur les compagnies d'assurances, les caisses de retraites et autres institutions non bancaires (avances, prêts, comptes courants débiteurs par le jeu des dates de valeurs).

### **3.1.8 - Créances sur les Administrations (A08)**

Ce sont les engagements financiers directement contractés par l'administration centrale, les administrations locales, la Sécurité Sociale et les associations à but non lucratif. Ils peuvent prendre des formes telles que bons, obligations, autres effets d'Etat, prêts et avances au Trésor, aux associations...

Les avoirs au trésor public sont à inscrire dans la colonne dinars/résidents. Toutefois, les avoirs auprès des paieries générales à l'étranger doivent figurer à la colonne devises résidents.

Les obligations "coupon zéro" et les intérêts à recevoir sont à inscrire parmi les autres valeurs d'Etat.

Les contreparties des ressources extérieures rétrocédées comprennent la contre-valeur des emprunts effectués à l'étranger par les banques sous quelque forme que ce soit, déposées temporairement au Trésor public. Le montant de ces dépôts doit être porté dans la colonne devises - résidents.

La ventilation des prêts et avances consentis aux associations à but non lucratif doit être effectuée dans l'annexe 10R/III.

### **3.1.9 - Créances sur les entreprises publiques non financières (A09)**

Cette rubrique comporte les créances détenues par l'institution financière concernée sur les entreprises appartenant à l'Etat et/ou placées sous son contrôle (tel que défini à la section I).

Le papier commercial doit être ventilé suivant la résidence du tiré et exprimé dans la monnaie dans laquelle il est libellé. La ventilation des créances sur les entreprises publiques non financières doit être effectuée à l'annexe 10R/III.

### **3.1.10 - Créances sur le secteur privé (A10)**

Il s'agit des créances détenues par l'institution financière concernée sur les entreprises privées non financières et les ménages. La ventilation des créances sur les entreprises privées et les ménages doit être effectuée à l'annexe 10R/III.

### **3.1.11 - Portefeuille encaissement (A11)**

Doivent être portés sous cette rubrique tous les chèques et effets et, d'une manière générale, tout papier remis pour le recouvrement par la clientèle ou les correspondants bancaires en Algérie et à l'étranger.

Ces valeurs reçues se retrouvent dans le passif sous la rubrique "Comptes exigibles après encaissement", à l'exception des chèques et effets à crédit immédiat.

La ventilation des effets et chèques à recouvrer à crédit immédiat doit être effectuée à l'annexe 10R/IV.

### **3.1.12 - Portefeuille/titres (A12)**

La rubrique "portefeuille/titres" comprend les investissements en titres négociables ou non, à l'exception des titres d'Etat gérés en compte courant et qui sont portés au niveau de la rubrique "créances sur l'administration" (A08)

La ventilation du portefeuille titres doit être effectuée à l'annexe 10R/IV.

### **3.1.13 - Débiteurs par acceptation (A13)**

Il s'agit des opérations d'importation pour lesquelles l'acceptation (engagement par signature) est donnée. Les prêts directs ne doivent en aucun cas être portés sous cette rubrique. Dans un but de simplification, toutes les acceptations bancaires sont à inscrire dans la colonne dinars ou devises - résidents.

### **3.1.14 - Débiteurs divers (A14)**

La rubrique "débiteurs divers" regroupe toutes les créances dues à des relations avec des tiers, clientèle exclue. Toutes les créances ayant le caractère de crédits distribués à la clientèle doivent trouver leur place dans les autres rubriques concernées. Toutefois, les comptes de liquidation des anciennes banques étrangères établies en Algérie, dans le cas où le contentieux n'est pas apuré, doivent figurer sous cette rubrique et être classés dans la colonne dinars ou devises non-résidents. Les prêts et avances au personnel sont à ventiler par terme dans l'annexe 10R/III.

### **3.1.15 - Les Immobilisations (A015)**

Les montants inscrits sous cette rubrique doivent être classés dans la colonne dinars/résidents. La ventilation des amortissements doit être effectuée à l'annexe 10R/IV.

### **3.1.16 - Opérations de leasing (A16)**

Dans le cas où la maison de leasing reste propriétaire des biens immobiliers et autres équipements, l'opération de leasing doit être inscrite sur cette ligne et les amortissements doivent être calculés annuellement. Dans le cas contraire, cette opération doit être considérée comme un emprunt et doit donc être enregistrée au niveau des crédits et ventilée par agent économique dans l'annexe n° 10R/III.

### **3.1.17 - Stocks de Matières et fournitures (A17)**

Il y a lieu de porter dans cette rubrique les stocks (nets de provisions) de matières et fournitures dans le cas où l'utilisation concerné les gère en tant que tels (exemple : les stocks de papier pour imprimerie).

### **3.1.18 - Comptes à Amortir (A18)**

Les sommes inscrites dans cette rubrique s'entendent en net c'est à dire, déduction faite des amortissements. Il s'agit des différents postes à amortir (ancienne pertes des maisons mères à amortir, les frais préliminaires...).

### **3.1.19 - Comptes de Régularisation (A19)**

Les montants inscrits dans les divers postes de cette rubrique doivent figurer dans les colonnes dinars ou devises résidents pour les opérations avec les secteurs économiques résidents, et dinars ou devises non-résidents pour les opérations avec les agents non-résidents. Toutefois, et dans la mesure du possible, les montants se rapportant aux correspondants étrangers devraient être portés dans la colonne devises/non-résidents.

### **3.1.20 - Compte de Gestion (A20)**

Dans cette rubrique doit figurer l'excédent des charges sur les ressources engendré durant l'exercice courant.

### **3.1.21 - Résultat en Instance d'Affectation (A21)**

Les montants inscrits sous cette rubrique doivent être classés dans la colonne dinars/résidents.

## **3.2 - RUBRIQUES DU PASSIF**

### **3.2.1 - Dépôts du Système Financier (P01)**

Les relations entre le siège social et les agences d'une banque ou autres institutions bancaires ne doivent en aucun cas figurer dans les rubriques de dépôts. Le solde de ces opérations doit se trouver dans les comptes de régularisation à l'actif ou au passif selon le cas.

Les pensions sur le marché monétaire doivent contenir uniquement le nominal des emprunts.

### **3.2.2 - Dépôts des Banques et Correspondants étrangers (P02)**

Ce sont les placements des banques et correspondants non-résidents effectués auprès de l'institution concernée. Ils peuvent être en dinars ou en devises.

### **3.2.3 - Dépôts de l'Administration (P03)**

Cette rubrique recouvre l'ensemble des dépôts (en général à vue) de l'Administration telle que définie dans le texte. Il convient, pour des raisons de commodité d'y inclure, dans le poste Administration Centrale, les comptes (à vue et à terme libellés en dinars ou en devises, des ambassades, consulats étrangers et des institutions internationales. Ces dépôts sont à enregistrer dans les colonnes dinars ou devises non-résidents.

### **3.2.4 - Dépôts des Entreprises publiques non Financières (p04)**

Au niveau des dépôts à vue, il faut enregistrer les soldes des comptes courants créditeurs, des comptes en devises à vue et des comptes EDAC (Exportateurs en Dinars Convertibles) dans la mesure où ils n'ont pas été transférés aux comptes en devises.



L'ensemble de ces comptes doivent être enregistrés dans les colonnes dinars ou devises résidents.

Au niveau des dépôts à terme, il faut enregistrer les dépôts à terme en compte, les bons de caisse, les certificats de dépôts, les dépôts à terme en devises et les autres instruments financiers à terme s'ils existent.

### **3.2.5 - Dépôts du Secteur Privé (P05)**

Au niveau des dépôts à vue il faut enregistrer les soldes des comptes courants créditeurs, des comptes chèques, des comptes en devises à vue, des comptes d'attente, des comptes CEDAC à vue (Comptes Etrangers en Dinars Algériens Convertibles) et les comptes EDAC (s'ils existent). La ventilation de ces postes en résidents et non-résidents doit être effectuée en fonction de la résidence du titulaire de compte conformément à l'annexe 10R/V.

Au niveau des dépôts à terme les mêmes dispositions que celles prévues dans la rubrique ci-dessus seront appliquées.

### **3.2.6 - Autres sommes dues à la clientèle (P06)**

Il s'agit des comptes qui enregistrent les opérations en instance en faveur de la clientèle et qui vont se transformer en dépôts à vue, de même que ceux qui sont alimentés à partir des dépôts afin d'exécuter ultérieurement des ordres de la clientèle. Ces opérations touchent les résidents et les non-résidents. Elles peuvent être en dinars ou en devises.

En particulier, il faut inclure dans la rubrique comptes bloqués les comptes indisponibles (par exemple les comptes bloqués pour saisie arrêt de l'administration fiscale ou des douanes, les comptes bloqués pour la succession, tout autre compte bloqué pour une durée indéterminée...).

### **3.2.7 - Engagements par acceptations (P07)**

Il s'agit des contreparties des "débiteurs par acceptation" à l'actif. Dans un but de simplification, ces engagements par signature doivent être portés dans la colonne dinars ou devises résidents.

### **3.2.8 - Comptes Exigibles après Encaissement (P08)**

Cette rubrique comprend toutes les remises en recouvrement provenant tant des correspondants en Algérie ou à l'étranger que de la clientèle. Le classement des remises entre résidents et non-résidents s'effectue en fonction de la résidence du remettant.

### **3.2.9 - Crédoeurs Divers (P09)**

Il faut inclure dans cette rubrique tous les engagements envers les tiers, clientèle exclue.

La ventilation entre les colonnes résidents et non-résidents s'effectue en fonction du caractère transférable ou non des montants inscrits.

### **3.2.10 - Emprunts (P10)**

Les émissions d'obligations ou titres similaires sont à ventiler suivant la résidence des souscripteurs. Les crédits financiers mobilisés sont à classer suivant la résidence du prêteur.

La ventilation des emprunts extérieurs rétrocédés doit être effectuée à l'annexe 10R/VII.

### **3.2.11 - Ressources Spéciales Affectées (P11)**

Par "ressources spéciales", on entend des fonds d'Etat ou du Trésor public affectés à des opérations de crédits bien déterminées.

### **3.2.12 - Capital (P12)**

Il s'agit du capital social de l'institution concernée et de la partie de recapitalisation apportée par les autorités.

### **3.2.13 - Réserves (P13)**

Cette rubrique comprend les réserves statutaires et autres, ainsi que les primes d'émission d'actions.

### **3.2.14 - Provisions (P14)**

Les montants comptabilisés dans ces postes représentent l'ensemble des provisions subsistant à la date d'établissement de la situation. Il y a lieu de distinguer nettement les provisions pour dépréciation des titres, de celles pour créances douteuses ou litigieuses.

Le détail des provisions pour créances douteuses ou litigieuses apparaît, à la première colonne de l'annexe N° 10R/III relative aux créances indiquées dans les rubriques A09 et A10.

### **3.2.15 - Comptes de Régularisation (P15)**

Les comptes de régularisation du passif ne doivent pas abriter des sommes exprimant une dette.

Les profits ou agios se rapportant aux exercices ultérieurs doivent figurer dans cette rubrique, dans la colonne dinars résidents.

### **3.2.16 - Comptes de gestion (P16)**

Il ne doit figurer dans cette rubrique que l'excédent des produits sur les charges concernant l'exercice en cours.

### **3.2.17 - Résultats en Instance d'Affectation (P17)**

Il faut porter dans cette rubrique (dans la colonne dinars résidents), les résultats laissés en instance d'affectation.

## **3.3 - RUBRIQUE DU HORS BILAN**

### **3.3.1 - Effets Circulant Sous notre Endos (H01)**

Il faut enregistrer sous ce poste les effets publics et privés réescomptés auprès de l'Institut d'émission et les effets réescomptés auprès d'autres Institutions, exemple la Banque Algérienne de Développement.

La ventilation des effets privés réescomptés à la Banque d'Algérie ou dans d'autres institutions, selon l'émetteur initial de l'effet, doit être effectuée dans les colonnes distinctes à l'annexe N° 10R/IV.

### **3.3.2 - Valeurs Reçues en Pension à Livrer (H02)**

L'enregistrement des valeurs reçues en pension à livrer permet d'avoir la position d'un établissement en tant que prêteur sur le marché monétaire. Les valeurs reçues en pension ou en gage restent maintenues dans le portefeuille du cédant.

### **3.3.3 - Engagements donnés en faveur des Banques et Etablissements Financiers Résidents (H03)**

Ce sont des endossements sur les effets de mobilisations des crédits à moyen terme ou d'autres garanties irrévocables et inconditionnelles.

### **3.3.4 - Engagements donnés en faveur des Banques à l'Etranger (H04)**

Il s'agit de crédits irrévocables, des confirmations de crédits documentaires et des autres garanties irrévocables ou inconditionnelles.

### **3.3.5 - Engagements donnés en Faveur de la Clientèle (H05)**

Il s'agit de l'ensemble des engagements faits pour le compte de la clientèle résidente ou non résidente.

### **3.3.6 - Engagements Reçus des Banques en Algérie (H06)**

Il y a lieu d'enregistrer sous cette rubrique les avals et les acceptations sur effets à moyen terme dans le cas où ils ne portaient plus la signature de la Banque Algérienne de Développement ; ainsi que toutes autres garanties irrévocables et inconditionnelles reçues des banques en Algérie.

### **3.3.7 - Engagements Reçus des Banques à l'Etranger (H07)**

Cela concerne toute sorte d'engagement par signature reçue des Banques non résidentes.

### **3.3.8 - Engagements Reçus de l'Etat et organismes d'Assurances (H08)**

Il faut porter dans cette rubrique les garanties expressément données par l'Etat ou toute autre garantie donnée par l'Etat ou toute autre garantie donnée par les assurances.

### **3.3.9 - Engagements sur Opérations de Leasing (H09)**

Il s'agit de toute sorte d'engagement donné par les banques dans le cadre des opérations de leasing (exemple : garantie de remboursement des mensualités sur les biens loués...).

## **IV - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ANNEXES**

### **4.1 - Annexe N° 10R/I : Encours de crédits des entreprises déstructurées**

Il s'agit des crédits par caisse octroyés aux vingt-deux (22) entreprises non encore autonomes mais fortement déstructurées. Cette annexe est à remplir tant que toutes ces entreprises ne sont pas passées à l'autonomie.

### **4.2 - Annexe N° 10R/II : Encours de crédits par branche d'activité**

Dans cette annexe doivent être déclarés tous les crédits, sous quelque forme que ce soit, distribués aux entreprises publiques non financières, aux entreprises privées, et aux ménages. La répartition des crédits doit être effectuée selon la nomenclature des secteurs d'activités (NSA) à vingt-deux (22) postes établie par l'Organe Central de planification.

Les effets escomptés auprès de la Banque d'Algérie ou auprès d'autres institutions (par exemple la Banque Algérienne de Développement) doivent être compris dans les crédits distribués par secteur. Les "chèques escomptés" ne doivent pas figurer dans ce tableau.

### **4.3 - Annexe N° 10R/III : Encours de crédits par terme et par agent économique**

Les créances sur les Entreprises publiques non financières, sur les entreprises privées, sur les ménages et sur les institutions privées à but non lucratif sont ventilées par instrument financier et par terme. La répartition par terme doit être effectuée selon la durée initiale de crédit sans tenir compte du reste à courir.

### **4.4 - Annexe N° 10R/IV : Autres postes de l'actif par agent économique**

Dans cette annexe figurent :

- le détail des amortissements sur les immobilisations en général et les amortissements sur les biens mobiliers et/ou immobiliers achetés pour être loués par le biais de crédit-bail (leasing) et dont l'institution financière reste propriétaire ;
- le détail de certains postes de l'actif (effet et chèque à recouvrir à crédit immédiat, portefeuilles titres) par agent économique ;
- les effets privés réescomptés à la Banque d'Algérie et à la B.A.D. (enregistrés en hors bilan) par l'émetteur initial ;
- les provisions pour dépréciation de titre (pour mémoire).

### **4.5 - Annexe N° 10R/V : Détail des ressources par instrument financier et par agent économique.**

Les dépôts en dinars à vue, à terme et sur livret, les dépôts en devises, bons de caisse, pensions et autres sommes dues à la clientèle (chèques et effets à payer à la clientèle, fonds reçus en faveur de la clientèle de passage) sont ventilés par agent économique.

### **4.6 - Annexe N° 10R/VI : Répartition des ressources collectées par terme et par instrument financier**

Il ne s'agit que des ressources stables, ventilées par terme et par instrument.

#### **4.7 - Annexe N° 10R/VII : Etat des emprunts extérieurs mobilisés par les Banques**

Il s'agit de ventiler les emprunts extérieurs mobilisés par bénéficiaire.

#### **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette instruction remplace l'instruction N° 1-74 du 11 Mars 1974 dont les dispositions resteront valables jusqu'à l'établissement des situations comptables du mois de Décembre 1991.

Les situations mensuelles des mois d'octobre à Décembre 1991 doivent faire l'objet d'une double déclaration, aussi bien selon l'imprimé du modèle 10 que selon le modèle 10 révisé objet de cette instruction.

A partir du premier Janvier 1992 les situations mensuelles seront établies uniquement sur l'imprimé modèle 10R. Les nouveaux imprimés modèle 10R seront disponibles à la Banque Algérie à compter de Janvier 1992. Pour la période allant d'octobre à décembre 1991, les banques, établissements financiers et autres institutions financières pourront transmettre les situations modèles 10R sur papier libre ou sur listing.

**Le Gouverneur**  
**Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**

## SITUATION MENSUELLE MODELE 10 REVISE (M10R)

(En milliers de DA)

		Dinars		Devise		Total
		Résident	Non-résid.	Résident	Non-résid.	
	<b>Actif :</b>					
<b>A01</b>	<b>Valeurs en caisse</b>					
A011	Billets et monnaies					
A012	Autres valeurs en caisse					
<b>A02</b>	<b>Banque d'Algérie</b>					
A021	Comptes ordinaires					
A022	Réserves obligatoire					
<b>A03</b>	<b>Chèques postaux (dépôts aux CCP)</b>					
<b>A04</b>	<b>Banques - Correspondants non-résidents</b>					
A041	Comptes ordinaires					
A042	Placements à vue et à terme					
<b>A05</b>	<b>Banques créatrices de monnaies</b>					
A051	Placements à vue					
A052	Prêts sur le marché monétaire					
A053	Recouvrement chèques, effets....					
<b>A06</b>	<b>Autres institutions bancaires</b>					
A061	Placements à vue et à terme					
A062	Prêts sur le marché monétaire					
<b>A07</b>	<b>Institution financières bancaires</b>					
A071	Avances, prêts aux comptes d'assurance					
A072	Avance, prêts aux autres institutions (y compris caisse de retraite)					
<b>A08</b>	<b>Créances sur l'administration</b>					
A081	Trésor public					
A0811	Bons du Trésor					
A0812	Bons d'équipement					
A0813	Contrepartie des crédits ext. rétrocédés					
A0814	Autres valeurs d'Etat					
A082	Créances sur l'administration centrale					
A083	Créances sur les administrations locales					
A084	Créances sur la sécurité sociale					
A085	Créances sur les institutions privées à but non-lucratif					
<b>A09</b>	<b>Créances sur les entreprises publiqu. non.financ.</b>					
A091	Crédits à court terme					
A092	Crédits à moyen et long terme					
<b>A10</b>	<b>Créances sur le secteur privé</b>					
A101	Crédits à court terme					
A102	Crédits à moyen et long terme					

## SITUATION MENSUELLE MODELE 10 REVISE (M10R)

(En milliers de DA)

		Dinars		Devise		Total
		Résident	Non-résid.	Résident	Non-résid.	
	<b>Actif :</b>					
	<b>A11 Portefeuille encaissement</b>					
A111	Chèques & effets à recouvrer (crédit immédiat)					
A112	Chèques, effets, titres & coupons à l'encaissement reçu des correspondants					
A113	Chèques, effets, titres & coupons à l'encaissement reçu de la clientèle					
A114	Autres					
	<b>A12 Portefeuille titres</b>					
A121	Titres de participation					
A122	Titres de placement					
	<b>A13 Débiteurs par acceptation</b>					
A131	Acceptation lettres de change					
A132	Autres acceptations					
	<b>A14 Débiteurs divers</b>					
A141	Acomptes sur impôts et taxes					
A142	Prêts et avances au personnel					
A143	Comptes de maisons mères					
A144	Cautionnements constitués par la banque					
A145	Autres titres débiteurs non clients					
	<b>A15 Immobilisations</b>					
A151	Immeubles d'exploitation et hors exploitation					
A152	Immobilisations en cours					
A153	Matériel et mobilier					
	<b>A16 Opération de leasing</b>					
	<b>A17 Stock de matières et fournitures</b>					
	<b>A18 Comptes à amortir</b>					
	<b>A19 Comptes de régularisation</b>					
A191	Frais payés d'avance					
A192	Ajustement devises (emprunts, dépôts)					
A193	Produits à recevoir					
A194	Comptes de liaison (solde)					
A195	Autres					
	<b>A20 Comptes de gestion (excédent charges sur produits)</b>					
	<b>A21 Résultats en instance d'affectation</b>					
	<b>TOTAUX</b>					

## SITUATION MENSUELLE MODELE 10 REVISE (M10R)

(En milliers de DA)

		Dinars		Devise		Total
		Résident	Non-résid.	Résident	Non-résid.	
	<b>Passif :</b>					
<b>P01</b>	<b>Dépôt du système financier</b>					
P011	Banque d'Algérie					
P0111	Pensions					
P0112	Avances et crédits garantis					
P0113	Découverts					
<b>P012</b>	<b>Banques créatrices de monnaies</b>					
P0121	Placements à vue et à terme					
P0122	Emprunts sur le marché monétaire					
<b>P013</b>	<b>Autres institutions financières</b>					
P0131	Placement BAD					
P01311	Placement à vue et à terme					
P01312	Emprunts sur le marché monétaire					
<b>P0132</b>	<b>Placement des autres institutions bancaires</b>					
P01321	Placement à vue et à terme					
P01322	Emprunts sur le marché monétaire					
<b>P014</b>	<b>Institutions financières non bancaires</b>					
P0141	Placement à vue et à terme					
P0142	Emprunts sur le marché monétaire					
<b>P02</b>	<b>Dépôts banques &amp; correspondants Non-résidents</b>					
P021	Placement à vue et à terme					
<b>P03</b>	<b>Dépôts de l'administration</b>					
<b>P031</b>	<b>Dépôts de l'administration centrale</b>					
<b>P032</b>	<b>Dépôts de l'administration locale</b>					
P0321	Dépôts à vue					
P0322	Dépôts à terme, bons de caisse et autres instruments financiers					
<b>P033</b>	<b>Dépôts de la séc. sociale et des assoc. Privées</b>					
P0331	Dépôts à vue					
P0332	Dépôts à terme, bons de caisse et autres instruments financiers					
<b>P04</b>	<b>Dépôts entreprises publiques non financières</b>					
P041	Dépôts à vue					
P042	Dépôts à terme, bons de caisse et autres instruments financiers					
<b>P05</b>	<b>Dépôts du secteur privé</b>					
P051	Dépôts à vue					
P052	Dépôts à terme, bons de caisse et autres instruments financiers					
<b>P06</b>	<b>Autres sommes dues à la clientèle</b>					
P061	Chèques, effets à payer à la clientèle					
P062	Fonds reçus en faveur de la clientèle					



## SITUATION MENSUELLE MODELE 10 REVISE (M10R)

(En milliers de DA)

		Dinars		Devise		Total
		Résident	Non-résid.	Résident	Non-résid.	
	<b>Passif :</b>					
<b>P063</b>	<b>Dépôts de la clientèle de passage</b>					
P064	Dépôts préalables à l'importation					
P065	Avance sur contrats de location					
P066	Provisions pour achat de titres					
P067	Comptes bloqués					
P068	Autres					
<b>P07</b>	<b>Engagements par acceptations</b>					
P071	Acceptations lettres de change					
P072	Autres					
<b>P08</b>	<b>Comptes exigibles après encaissement</b>					
P081	Comptes de correspondants					
P082	Comptes de la clientèle					
P083	Autres					
<b>P09</b>	<b>Créditeurs divers</b>					
P091	Impôts et cotisations dus à la sécurité sociale et adm.					
P092	Fournisseurs de la banque à payer					
P093	Dividendes à payer aux actionnaires					
P094	Cautionnements reçus des tiers					
P095	Autres tiers non clients					
<b>P10</b>	<b>Emprunts</b>					
P101	Emprunts obligataires					
P102	Crédits financiers					
P103	Autres crédits					
<b>P11</b>	<b>Ressources spéciales affectées</b>					
P111	Financement de l'agriculture					
P112	Financement de l'habitat rural					
P113	Autres financements					
<b>P12</b>	<b>Capital</b>					
<b>P13</b>	<b>Réserves</b>					
P131	Réserves statutaires					
P132	Autres réserves					
P133	Primes d'émission					
<b>P14</b>	<b>Provisions</b>					
<b>P15</b>	<b>Comptes de régularisation</b>					
P151	Charges à payer					
P152	Produits perçus d'avance					
P153	Ajustements devises (emprunts, dépôts)					
P154	Comptes de liaison (solde)					
<b>P16</b>	<b>Comptes de gestion (exc. de produits sur charges)</b>					
<b>P17</b>	<b>Résultats en instance d'affectation</b>					
	<b>TOTAUX</b>					

**SITUATION MENSUELLE MODELE 10 REVISE (M10R)**

*(En milliers de DA)*

		Dinars		Devise		Total
		Résident	Non-résid.	Résident	Non-résid.	
	<b>Hors bilan :</b>					
<b>H01</b>	Effets circulant sous notre endos					
H011	Valeurs d'Etat réescomptées à la Banque d'Algérie					
H012	Bons du Trésor					
H013	Bons d'équipements					
<b>H012</b>	<b>Effets privés réescomptés à la Banque d'Algérie</b>					
H0121	Papier commercial					
H0122	Effets agricoles					
H0123	Effets de financement marchés publics					
H0124	Effets mobilisables autres crédits trésorerie					
H0125	Effets de mobilisation de court et moyen terme					
<b>H013</b>	<b>Effets réescomptés à la BAD</b>					
<b>H02</b>	<b>Valeurs reçues en pension à livrer</b>					
H021	Valeurs d'Etat					
H022	Effets privés réescomptables					
H023	Effets privés non réescomptables					
H024	Autres effets					
<b>H03</b>	<b>Engagements en faveur des BEF résidents</b>					
H031	Endos, aval sur effets et billets de mobilisation					
H032	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles					
<b>H04</b>	<b>Engagements en faveur des banques à l'étranger</b>					
H041	Lignes de crédits irrévocables (pour import)					
H042	Confirmation crédits documentaires					
H043	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles					
<b>H05</b>	<b>Engagements donnés en faveur de la clientèle</b>					
H051	Ouverture de crédits confirmés					
H052	Crédits documentaires					
H053	Avals et cautions					
H054	Garanties de remboursement de crédits					
H055	Cautions douanières					
H056	Cautions sur marché public					
H057	Obligations cautionnées					
H058	Autres					
<b>H06</b>	<b>Engagements reçus des banques en Algérie</b>					
H061	Endos, aval et acceptations sur effets					
H062	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles					
<b>H07</b>	<b>Engagements reçus des banques à l'étranger</b>					
H071	Endos, aval et acceptations sur effets					
<b>H08</b>	<b>Engagements reçus de l'Etat et organismes assurance</b>					
H081	Garanties données par l'Etat					
H082	Garanties données par l'assurance					
<b>H09</b>	<b>Engagements sur opération de leasing</b>					
	<b>TOTAUX</b>					

**ANNEXE 10R/I**  
**ENCOURS DE CREDITS DES ENTREPRISES DESTRUCTUREES**

*(Milliers de DA)*

<b>ENTREPRISE</b>	<b>CREDITS A CT</b>	<b>CREDITS A MT</b>	<b>CREDITS A LT</b>	<b>TOTAL</b>
SNTM/CNAN				
SNTM/HYPROC				
ASMIDAL				
SIDER				
ENTC				
SNVI				
ENPHM				
ENMTP				
ENF				
ENMGP				
ELATEX				
ENDITEX				
CELPAP				
ENEPAC				
ERCA				
ECTA				
EC ALGER				
EC ORAN				
EC SIDI MOUSSA				
EC OUARGLA				
HYDROTECHNIQUE				
ENPMA				

**ANNEXE 10R/II**  
**ENCOURS DE CREDITS DES ENTREPRISES DESTRUCTUREES**

*(Milliers de DA)*

	<b>BRANCHES (NSA)</b>	<b>CREDITS A CT</b>	<b>CREDITS A MT</b>	<b>CREDITS A LT</b>	<b>TOTAL</b>
1	Agriculture, sylviculture et pêche				
2	Eau et énergie				
3	Eau et Hydrocarbures				
4	Services et T.P. pétroliers				
5	Mines et carrières				
6	I.S.M.M.E.				
7	Matériaux de construction				
8	B.T.P.				
9	Chimie caoutchouc plastique				
10	Industries agro-alimentaires				
11	Industries textiles				
12	Industries du cuir				
13	Industries du bois				
14	Industries diverses				
15	Transport et communication				
16	Commerce				
17	Hôtel Café Restaurant				
18	Services fournis aux entreprises				
19	Services fournis aux ménages				
20	Etablissements financiers				
21	Affaires immobilières				
22	Sce. non march. Fou. A la coll.énergie				



**SITUATION MENSUELLE MODELE 10 REVISE**  
**ANNEXE NO 10R/IV / AUTRES POSTES DE L'ACTIF PAR AGENT ECONOMIQUE**

*(Milliers de DA)*

<b>1) - DETAIL DES AMORTISSEMENTS</b>	<b>VAL. BRUT</b>	<b>AMORTISSE</b>
Immeubles d'exploitation		
Immeubles hors exploitation		
Matériel et mobilier		
Opération de leasing		

*(Milliers de DA)*

<b>2) - DETAIL DES AUTRES POSTES</b>	<b>Effets et Chèques A recouvrer à CT immédiat A111</b>	<b>Titres de participat. A12</b>	<b>Titres de placement</b>		<b>Effets Rééscomptés à la Banque d'Algérie H012</b>	<b>Effets rééscomptés autres inst. Financ. (BAD) H013</b>
			<b>Obligations</b>	<b>Autres</b>		
RESIDENTS						
Banques créatrices de monnaie						
Autres institutions bancaires						
Institutions financières non bancaires						
Compagnies d'assurance						
Autres						
IFNB TRESOR PUBLIC						
Entreprises publiques non financières						
Secteur privé						
Entreprises privées						
Ménages						
NON-RESIDENTS						
TOTAL						
POUR MEMOIRE :						
Prov. Pour dépréciation des titres						

**ANNEXE 10R/V : DETAIL DES RESSOURCES  
PAR INSTRUMENT FINANCIER ET PAR AGENT ECONOMIQUE**

*(Milliers de DA)*

Rubriques	Dépôts en dinars			Dépôts en devises		Bons de Caisse certif. dépôts	Pensions	Autres Sommes du client
	A vue	A terme	Sur livret	A vue	A terme			
<b>Agents économiques</b>								
<b>RESIDENTS</b>								
Banques créatrices de monnaies								
Autres institutions bancaires (dont BAD)								
Institutions financières non bancaires								
Compagnies d'assurance								
Caisse de retraite								
Autres								
Administration centrale								
Administration locale								
Sécurité sociale								
Institutions privées sans but lucratif								
Entreprises publiques non financières								
Secteur privé								
Entreprises privées								
Dt bons de caisses donnés en garantie de crédit Ménages								
Dt bons de caisses donnés en garantie de crédit								
<b>NON RESIDENTS</b>								
<b>TOTAL</b>								

**Les bons de caisse anonymes sont à porter sur la ligne Ménages au-dessous des bons de caisse nominatifs**

**SITUATION MODELE 10 REVISE**  
**ANNEXE 10R/VI : REPARTITION DES RESSOURCES COLLECTEES**  
**PAR TERME ET PAR INSTRUMENT FINANCIER**

*(Milliers de DA)*

<b>Comptes à terme</b>	<b>Comptes à terme</b>	<b>Bons de caisse nominatifs</b>	<b>Bons de caisse Au port.</b>	<b>Autres instruments financiers à terme</b>
Moins de 3 mois				
De 3 mois à moins de 6 mois				
De 6 mois à moins de 12 mois				
De 12 mois à moins de 18 mois				
De 18 mois à moins de 24 mois				
De 24 mois à moins de 30 mois				
De 30 mois à moins de 36 mois				
Plus de 36 mois				



**ANNEXE 10R/VII :  
ETAT DES EMPRUNTS EXTERIEURS MOBILISES PAR LES BANQUES**

**1 - CREDITS RETROCEDES AUX ENTREPRISES**

*(En milliers de DA)*

Année	Montant en devises	Montant en DA à la Mob.	Montant en DA au.....	Amortissement en devises	Amortissement en DA

**2 - EMPRUNTS EXTERIEURS RETROCEDES A LA BANQUE D'ALGERIE**

*(En milliers de DA)*

Année	Montant en devises	Montant en DA à la Mob.	Montant en DA au.....	Amortissement en devises	Amortissement en DA